

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du 01 juin 2021

Délibération n°2021-MAIRIE-029

L'an deux mil vingt et un, le premier du mois de juin à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Etaient présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BONICEL Carole, BOUNOUA Houassilla, COULET Philippe, COQUARD Philippe, DURET Laëtitia, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, PRATLONG Maxime (pouvoir de M RAMON et de M COMPAN-RICHARD), RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela.

**Absents excusés :** COMPAN-RICHARD Agnès (pouvoir à M. PRATLONG). RAMON Guillaume (pouvoir à M. PRATLONG), VOLPELLIERRE Stéphanie

M COQUARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

## Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Nb de  
conseillers en  
exercice : 15  
Quorum : 5  
Présents : 12

Convocation le :  
26/05/2021

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir fixer l'indemnité de fonction du nouveau conseiller municipal délégué.

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du CGCT,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 1309 habitants,

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction de fixer une indemnité dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, ne peut être supérieur à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

### Article 1 : Détermination du taux

Le montant d'indemnités de fonction du nouveau conseiller municipal est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :

- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 5 % indiciaire de la Fonction Publique ;

de l'indice brut terminal de l'échelle  
Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20210603-2021-MAIRIE-029-AI  
Date de télétransmission : 03/06/2021  
Date de réception préfecture : 03/06/2021

## **Article 2 : Date d'effet**

Cette indemnité sera à prendre en compte à compter du 1er juillet 2021.

## **Article 3 : Revalorisation**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

## **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'approver les indemnités de fonction au Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Pour copie conforme

Le Maire

